LOI

N.° 2399.

Relative à l'adminiſtration des biens qui compoſoient une partie des revenus de la Liſte civile.

Du 6 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale conſidérant combien il importe d'établir l'ordre dans l'adminiſtration des biens qui compoſoient une partie des revenus de la Liſte civile, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, ſur le rapport de ſes comités de l'extraordinaire & de l'ordinaire des finances, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Tous les biens qui faiſoient partie des revenus de la liſte civile, ſeront régis proviſoirement, & juſqu'à ce que la Convention Nationale en ait autrement ordonné, par l'adminiſtration générale des biens nationaux; ladite régie aura lieu ſous la ſurveillance du miniſtre des contributions publiques, ſuivant les formes uſitées juſqu'à ce jour pour les biens ci-devant connus ſous la dénomination de *domaines de la Couronne.*

II.

Les fonds trouvés dans la caiſſe de la liſte civile, &

verſés depuis à la tréſorerie nationale, enſemble tous les revenus échus au 10 août dernier, appartiennent aux créanciers de ladite liſte, & juſqu'à concurrence de leurs créances; & les deniers en provenant ſeront partagés d'après les formes légales & uſitées pour ces ſortes de diſtribution.

III.

Seront cependant payés par préférence & par ordre de date, ſur le *viſa* du miniſtre des contributions publiques, tous entrepreneurs, conſtructeurs de bâtimens & fourniſſeurs compris aux états de diſtribution, & porteurs d'ordonnances antérieures au 10 août 1792.

IV.

Sur les revenus échus & à échoir depuis l'époque du 10 août dernier, il ſera pris des fonds pour ſubvenir aux dépenſes néceſſaires à l'exploitation des terres & manufactures, ainſi qu'à l'entretien des bâtimens & autres établiſſemens dépendans de la liſte civile. En cas d'inſuffiſance de la recette, il en ſera rendu compte à l'Aſſemblée Nationale qui décrétera, s'il y a lieu, les fonds indiſpenſables pour y ſatisfaire.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi.

En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.